

**Évaluer la viabilité, le champ d'application et les paramètres
d'un traité sur le commerce des armes : le point de vue d'ONG**

Synthèse

Le 6 décembre 2006, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté une décision historique lorsqu'elle a voté à une très large majorité (153 États membres) pour qu'un premier pas soit fait en direction d'un Traité sur le Commerce des Armes (TCA) juridiquement contraignant, avec pour objectif de réguler efficacement au niveau mondial les transferts internationaux d'armes conventionnelles. Les États ont jusqu'au 30 avril 2007 pour faire connaître au Secrétaire Général de l'ONU leur avis sur la viabilité, le champ d'application et les paramètres d'un tel traité.

Le commerce des armes irresponsable et mal réglementé alimente les conflits, les graves atteintes aux droits de l'homme et les violations flagrantes du droit international humanitaire, déstabilisant ainsi des pays et des régions et nuisant au développement durable. Des organisations non gouvernementales (ONG) se mobilisent depuis de nombreuses années à travers le monde pour sensibiliser l'opinion aux conséquences désastreuses des transferts d'armes qui ne sont pas suffisamment réglementés, et elles ont lancé une campagne en faveur d'un TCA basé sur le droit international. Les États doivent poursuivre leur travail dans la même lancée que l'accord de décembre 2006 et adopter une approche internationale pour réglementer les transferts d'armes internationaux, de manière à aboutir à un instrument international efficace et juridiquement contraignant.

Cette synthèse met en lumière les principales positions des ONG sur ces questions. Pour être efficace, un TCA doit s'appuyer sur l'ensemble des responsabilités qui incombent actuellement aux États en vertu du droit international – ce qui inclut l'obligation pour les gouvernements de veiller au respect du droit international quant aux droits de l'homme, au respect du droit international humanitaire et enfin de veiller au développement durable.

Vous trouverez le rapport complet *Évaluer la viabilité, le champ d'application et les paramètres d'un traité sur le commerce des armes : le point de vue d'ONG* ainsi que la brochure *Principes généraux régissant les transferts d'armes* à l'adresse suivante : <http://fra.controlarms.org/pages/downloads-fra>

Viabilité d'un TCA

Un TCA est viable puisqu'il se fonderait sur les principes applicables aux transferts internationaux d'armes conventionnelles, principes qui sont par ailleurs déjà intégrés dans une série d'instruments sous-régionaux, régionaux, multilatéraux et internationaux. On peut citer par exemple :

- la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes (2006) ;
- le Code de conduite des États d'Amérique centrale en matière de transfert d'armes, de munitions, d'explosifs et d'autres éléments connexes (2005) ;
- les Best Practice Guidelines for the Implementation of the Nairobi Declaration and the Nairobi Protocol on Small Arms and Light Weapons [Directives relatives aux meilleures pratiques concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Nairobi et du Protocole de Nairobi sur les armes légères et de petit calibre] (2005) ;

- le Règlement-type du contrôle des courtiers en armes à feu, de leurs pièces détachées et composants ainsi que des munitions (OEA, 2003) ;
- les Best Practice Guidelines for Exports of Small Arms and Light Weapons [Directives relatives aux meilleures pratiques concernant les exportations d'armes légères et de petit calibre] (Arrangement de Wassenaar relatif au contrôle des exportations pour les armes classiques et les marchandises et technologies à double usage, 2002) ;
- le Protocol on the Control of Firearms, Ammunition and other related Materials in the Southern African Development Community region [Protocole relatif au contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes dans la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe] (2001) ;
- le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (2000) ;
- le Règlement-type du contrôle des mouvements internationaux des armes à feu et de leurs pièces détachées et composants ainsi que des munitions (OEA, 1997) ;
- le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements (1998) ;
- la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (1997).

Pris dans leur ensemble, ces instruments constituent les pierres angulaires d'un futur TCA.

Ces textes, élaborés dans le but de mieux contrôler les transferts internationaux d'armes, ont en commun le fait qu'ils soulèvent diverses préoccupations, notamment les besoins suivants : i) établir des procédures nationales claires pour réglementer les transferts internationaux d'armes; ii) prévenir et combattre les transferts d'armes illicites ; iii) faire respecter les embargos décrétés par l'ONU ; iv) empêcher tout détournement vers des groupes interdits, par exemple ceux qui commettent des actes terroristes ; v) interdire les transferts contraires aux obligations juridiques internationales ; vi) interdire les transferts d'armes susceptibles d'être utilisées pour commettre de graves violations des droits de l'homme ou du droit international humanitaire, ou des actes de génocide ; vii) interdire les transferts d'armes susceptibles de nuire à la sécurité intérieure ou régionale, ou au développement durable.

La plupart des États reconnaissent que seule une coopération internationale permettra de résoudre le problème de la prolifération et de l'utilisation abusive des armes conventionnelles. Les gouvernements sont par ailleurs de plus en plus nombreux à dire que le contrôle des transferts d'armes entre les États doit s'appuyer sur le droit international et sur les normes émergentes citées plus haut. Ce consensus gagne du terrain à l'échelle internationale, ce qui ne fait que renforcer la viabilité d'un TCA.

Champ d'application d'un TCA

Un TCA devrait rappeler le droit naturel de chaque État à la légitime défense, consacré par l'article 51 de la Charte des Nations unies, et reconnaître le droit de tout État d'acquérir des armes légales à des fins de légitime défense et de sécurité dans le respect des normes internationales. Il doit aussi rappeler l'obligation qui incombe aux États, en vertu de la Charte des Nations unies, de promouvoir et de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales (y compris les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels), qui sont tous indispensables à un développement durable. Tous les États doivent également respecter les règles du droit international humanitaire. Il est clair que le TCA ne sera pas efficace s'il n'inclut pas ces principes élémentaires.

Pour ce qui est des transferts internationaux d'armes, le TCA devrait inclure les engagements qui sont d'ores et déjà imposés aux États, en vertu notamment de la Charte des Nations unies, des Conventions de Genève de 1949, des deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, d'autres conventions internationales largement reconnues par la communauté internationale et des principes établis en matière de droit international

coutumier, qui sont notamment repris dans les Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, rédigés par la Commission du droit international de l'ONU.

À partir du droit international existant, le TCA doit fixer clairement les conditions que les États doivent respecter lorsqu'ils envisagent un transfert international d'armes conventionnelles. C'est grâce à cette codification des responsabilités actuelles des États en vertu du droit international qu'on pourra distinguer nettement le commerce légal, approuvé par les gouvernements, du commerce illicite, ce qui permettra une régulation efficace. Cela contribuera à empêcher les transferts irresponsables d'armes conventionnelles, ainsi que le détournement et l'utilisation abusive persistante de telles armes provenant du « *marché gris* ».

Pour être efficace, le TCA devrait prévoir un vaste système permettant de contrôler les mouvements transfrontaliers de toutes les armes conventionnelles et de l'ensemble des munitions, pièces, technologies et équipements qui leur sont associés. Ce dispositif devrait concerner l'importation, l'exportation, le transit, le transbordement et le courtage de toutes les armes conventionnelles, y compris : les armes lourdes ; les armes légères et de petit calibre ; les pièces et composants de toutes ces armes ; les munitions, entre autres les explosifs ; les technologies utilisées pour fabriquer des armes conventionnelles ; les armes utilisées à des fins de sécurité intérieure, et les biens à double usage destinées à des fins militaires, de sécurité ou de maintien de l'ordre.

Paramètres d'un TCA

Les ONG qui militent pour un TCA ont proposé des Principes généraux régissant les transferts d'armes. Cet ensemble de principes prend en compte les obligations issues des traités internationaux, du droit international coutumier, des principes reconnus par les Nations unies (notamment dans le droit international relatif aux droits de l'homme et dans le droit international humanitaire) et des Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Les Principes généraux posent les critères selon lesquels les États devraient autoriser ou non les transferts d'armes, et jettent les bases d'un TCA international et efficace.

Les Principes généraux peuvent se résumer comme suit :

1. Les États sont responsables de tous les transferts d'armes relevant de leur juridiction et ils doivent réglementer ces transferts.
2. Les États doivent examiner tous les transferts internationaux d'armes en tenant compte de trois types de restrictions prévus par le droit international :
 - **interdictions expresses** : les États ne doivent pas transférer des armes dans certaines situations, du fait d'une interdiction de fabriquer, de posséder, d'utiliser ou de transférer des armes ;
 - **interdictions basées sur l'emploi probable des armes** : il s'agit en particulier des cas où les armes sont susceptibles d'être utilisées pour commettre de graves violations du droit international relatif aux droits de l'homme ou du droit international humanitaire ;
 - **critères et normes émergentes** : ils doivent être pris en compte lorsque les États examinent la possibilité de transférer des armes.
3. Les États doivent se mettre d'accord sur un mécanisme de contrôle et d'exécution qui permette d'enquêter rapidement, de manière impartiale et en toute transparence sur les allégations de violation du TCA, et de prendre des sanctions appropriées contre les fautifs.

Conclusion

Un TCA international basé sur les principes consacrés par le droit international et les normes internationales devrait être la pierre angulaire d'un effort mondial visant à prévenir les

transferts irresponsables d'armes classiques. Seul un traité international permettra de remédier à la situation actuelle, dans laquelle les contrôles se font au niveau national ou régional, et permettra également de fournir à tous les États les normes internationales communes et fermes qui sont nécessaires à un commerce des armes responsable.